

ARRETE N° 2023-60

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Route barrée – Chemin des Terreaux

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 02 juin 2023 par la société ELECTRICITE ET TP DEGENEVE – 74470 LULLIN, pour des travaux de branchement ENEDIS, chemin des Terreaux;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et régler la circulation pendant les durée des travaux;

### ARRETE :

**Article 1** – Afin de réaliser les travaux décrits ci-dessus, le chemin des Terreaux sera interdit à la circulation du mardi 13 juin au jeudi 16 avril inclus au droit du n°81.

L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

**Article 2** – L'entreprise ELECTRICITE ET TP DEGENEVE sera chargée de la présignalisation et de la signalisation règlementaires de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celles-ci.

L'entreprise ELECTRICITE ET TP DEGENEVE aura à sa charge la mise en place et l'entretien d'un itinéraire de déviation via le nord du chemin des Terreaux.

L'information aux riverains impactés incombe également à l'entreprise ELECTRICITE ET TP DEGENEVE.

**Article 3** – En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

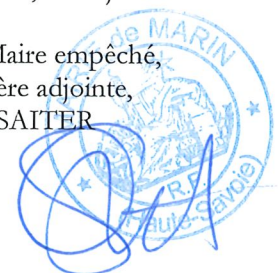
**Article 4** - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention

**Article 5** - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 06 juin 2023

Mis en ligne le 12/06/2023

Pour le Maire empêché,  
La première adjointe,  
Caroline SAITER



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».